



PRAAVIS DE GREVE

MODE D'EMPLOI

Dans le but de permettre à toutes et tous de participer utilement dans ces moments de luttes, aux mobilisations, aux manifestations et autres rassemblements, il était utile de faire un petit rappel des droits et des moyens que nous avons de nous exprimer au travers d'un des droits fondamentaux et inaliénables qu'est le droit de grève. C'est ainsi que la CGT rappelle que :

- Chaque salarié peut se mettre en grève à tout moment dans la période comprise dans le préavis et reprendre le travail au moment où il veut.
- En dessous d'1 heure de grève, il est décompté 1 heure du salaire mensuel ; entre 1 heure et moins de 4 heures de grève, 4 heures sont décomptées ; au-delà de 4 heures, c'est le 30ème du salaire qui est décompté, soit, la journée ou le poste, selon le cas.
- Dans tous les cas, que cela soit un préavis sur une ou plusieurs journées de grève, on ne peut avoir qu'**un seul début de grève et qu'une seule fin de grève** dans la période contenue dans un préavis déposé en bonne et due forme auprès de l'employeur.
- Si vous êtes en repos le lendemain d'un jour de grève qui est couvert par le préavis, vous devez donner **l'heure de fin de votre grève sinon il vous sera décompté le 30ème de votre jour de repos**.
- La décision de se mettre en grève appartient évidemment au salarié, qui peut décider de se porter gréviste à tout moment dans la période, en avisant clairement son responsable hiérarchique de façon expresse pour en garder une trace et en demandant même un accusé de réception si cette déclaration se fait par mail.
- Il n'est absolument pas obligatoire de se déclarer gréviste (ou pas) le ou les jour(s) précédant la date du mouvement, cette déclaration doit seulement être faite au moment même du débrayage. Toute tentative d'interpellation de la part des responsables n'est que tentative d'intimidation et surtout un début d'entrave au droit constitutionnel et fondamental qu'est le droit de grève.
- Pour les « Services Minimum de Sécurité » (SMS) ou plus communément appelés à tort : « Réquisitions », pour être valable et s'imposer au salarié qui le reçoit officiellement en mains propres ou par courrier recommandé, cet ordre doit lui parvenir au plus tard 24 heures avant l'heure de prise de service.
- Pour les non grévistes, dans le cas où il leur est demandé de faire des activités qui ont pour but de remplacer totalement ou partiellement un collègue gréviste, il s'agit là d'une atteinte au droit de grève. Dans pareil cas de figure, le non gréviste est en droit de refuser d'accéder à cette demande, sachant qu'il lui est aussi possible de se porter à son tour gréviste si on ne lui laisse pas effectuer le seul travail pour lequel il est en poste ce jour là. C'est une question de bon sens et de morale, car si le droit de travailler lors d'un mouvement social doit évidemment se respecter, le refus de remplacer un gréviste est aussi une preuve de respect mutuel.

Dans tous cas d'interrogations au sujet de vos droits et devoirs dans le cadre d'une période de grève et de mouvements sociaux, il vous suffit de vous rapprocher de vos élus et mandatés CGT proches de vous.

A l'inverse des piles, le droit de grève, ne s'use que si l'on ne s'en sert pas !